

Geoffroy - Yoann@orange.fr  
Envoyé par mail avec AR Le 25 juillet 2024

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes  
DEMANDE N°PC 71150 24 S0004, déposée le 03/05/2024

De : Monsieur Yoann GEOFFROY

AFFICHÉ LE : 25 JUL. 2024

Demeurant : 123 chemin de Saint-Roch 71680 CRECHES-SUR-SAONE  
Sur un terrain situé : 123 chemin de Saint-Roch, 71680 CRECHES-SUR-SAONE  
Parcelle(s) : AO145  
Pour : remplacement de l'abri de jardin en bois par un abri de jardin en parpaings avec auvent sur le côté gauche.  
Surface de plancher créée : 6,00 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 16/07/2024 ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;  
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 24/05/2024 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 03/06/2024 ;

Considérant les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatives aux caractéristiques des façades ;

Considérant les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatives aux caractéristiques des toitures ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2**

La couleur de l'enduit devra s'inspirer du nuancier communal.

**Article 3**

La couleur du matériau de couverture utilisé devra rappeler celle des matériaux traditionnels de la région, soit rouge nuancé ou paille.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt  
Le 05 MAI 2024

Fait à CRECHES-SUR-SAONE  
Le 25 JUL. 2024  
Le Maire,

Le Maire  
Michel BERTHET



Nota : Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, part communale et part départementale, et redevance d'archéologie préventive) sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), service « Biens immobiliers ».

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Achèvement des travaux :**

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :



<b>COMMUNE</b>	<b>CRECHES SUR SAONE</b>			
<b>DOSSIER</b>	PC 071 150 24 S0004			
<b>DECLARANT + ADRESSE</b>	M. GEOFFROY Yoann, 123 Chemin de Saint Roch			
<b>ADRESSE (terrain)</b>	123 Chemin de Saint Roch			
<b>REF. CADASTRALES</b>	AO0145			
<b>EAUX USEES</b>				
<b>Desservi par un réseau</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>AVIS SUR LE DOSSIER</b>	
<b>Type de réseau</b>	UNITAIRE	<b>SEPARATIF</b>	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
<b>AVIS SPANC</b>	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
<b>PRESCRIPTION / AVIS</b>	Sans Objet.			
<b>EAUX PLUVIALES</b>				
<b>Desservi par un réseau</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>AVIS SUR LE DOSSIER</b>	
<b>Type de réseau</b>	UNITAIRE	<b>SEPARATIF</b>	<b>FAVORABLE</b>	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	<b>OUI</b>	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
<b>PRESCRIPTION / AVIS</b>	<p>&gt; Il existe un réseau d'eaux pluviales de type séparatif , et situé Chemin de Saint Roch</p> <p>&gt;La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser( infiltration, diffusion...) et doit être étudiée</p> <p>&gt; Raccordement des eaux pluviales de l'extension possible sur le réseau existant de la propriété sous réserve de la bonne séparation des eaux usées et pluviales en partie privée.</p> <p>&gt; Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA.          Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</p>			
<b>EAU POTABLE</b>				
<b>Desservi par un réseau</b>	OUI	NON	<b>AVIS SUR LE DOSSIER</b>	
			FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
<b>PRESCRIPTION / AVIS</b> <i>Avis du délégataire SUEZ pour le compte du Syndicat.</i>	Sans Objet.			

